

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 167

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 121/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, modifiant le règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules* 2737/63
- Règlement n° 122/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil* 2738/63
- Règlement n° 123/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963* 2739/63

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 121/63/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1963

modifiant le règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 8 paragraphe 2 et son article 23 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du règlement n° 37 du Conseil ⁽²⁾ relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules prévoit que, pour la fixation du prix de seuil des gruaux et des semoules de blé tendre, il est nécessaire de tenir compte notamment des prix moyens du marché pour ces gruaux et ces semoules ; que des données suffisantes relatives aux prix moyens du marché de ces produits peuvent faire défaut dans un État membre ; qu'il est donc nécessaire de prévoir en ce cas un autre mode de fixation du prix de seuil ; qu'il convient de se fonder à cette fin sur la relation moyenne, établie forfaitairement, existant entre les prix de la farine de froment et les prix de ces produits dans les États membres ayant un marché des produits en question ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil prévoit que si, dans un État membre, lors de l'entrée en vigueur de ce rè-

glement, les consommateurs finals ne paient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, cet État membre peut accorder, pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales ; que le Conseil lorsqu'il statue sur les mesures à prendre en application de l'article 8 paragraphe 2, arrête en ce cas les ajustements nécessaires ;

considérant que ces ajustements n'ont pas été prévus dans le règlement n° 37 du Conseil ; qu'il est donc nécessaire de modifier ce règlement ;

considérant qu'en cas d'octroi, en application de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, d'une subvention pour une céréale servant à la fabrication de farines, de gruaux ou de semoules, il importe d'éviter toute disparité entre produits nationaux et produits importés ; qu'il convient à cette fin de prévoir pour les farines, les gruaux et les semoules importés l'octroi dans les mêmes conditions de la même subvention, dont le montant est déterminé en fonction de la quantité de céréale retenue pour le calcul du prix de seuil de chacun de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 du règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 52 du 30 juin 1962, p. 1553/62.

fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules :

« Toutefois, en l'absence de données suffisantes relatives aux prix moyens du marché pour les gruaux et pour les semoules de blé tendre, le prix de seuil de ces produits est égal au prix de seuil de la farine de froment, majoré de 8 % ».

Article 2

L'article 5 bis suivant est inséré dans le règlement n° 37 du Conseil :

« Article 5 bis

1. Si un État membre applique pour une céréale servant à la fabrication de farines, de gruaux ou de

semoules, les dispositions de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, il applique également ces dispositions dans les mêmes conditions aux farines, aux gruaux et aux semoules importés.

2. Le montant de la subvention est égal pour 1.000 kilogrammes de chacun des produits visés au paragraphe 1 :

a) En ce qui concerne la farine de froment, les gruaux et semoules de blé tendre ainsi que la farine de seigle, à la subvention accordée pour 1.400 kilogrammes de la céréale de base,

b) En ce qui concerne les gruaux et semoules de blé dur, à la subvention accordée pour 1.550 kilogrammes de cette céréale. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 122/63/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1963

portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules

originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾ a été limitée au 15 février 1963, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime durable pour ces produits ; que la date du 15 février 1963 a été remplacée par celle du 15 mars 1963 par le règlement n° 6/63/CEE du Conseil du 28 janvier 1963 ⁽³⁾ ; que cette date a été remplacée par celle du 30 juin 1963 par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil du 20 février 1963 ⁽⁴⁾ ; que cette dernière date a été remplacée par celle du 31 décembre 1963 par le règlement n° 53/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption des règlements n° 156, n° 6/63/CEE,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2928/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 1^{er} février 1963, p. 191/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 27 février 1963, p. 404/63.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 96 du 27 juin 1963, p. 1784/63.

n° 11/63/CEE et n° 53/63/CEE du Conseil n'a pas été modifiée et qu'il convient donc de proroger la durée de validité du régime qui en résulte ;

considérant que la validité du règlement n° 10/63/CEE du Conseil du 20 février 1963 substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil relatives aux farines de manioc dénaturées ⁽¹⁾, a été limitée au 30 juin 1963 ; que la date du 30 juin 1963 a été remplacée par celle du 31 décembre 1963 par le règlement n° 53/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 ; que les conditions qui avaient justifié cette modification subsistent et qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions permettant la continuation du régime provisoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les termes : « ...le 31 décembre 1963 au plus tard » figurant à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 53/63/CEE du Conseil sont remplacés par les termes : « ...le 30 juin 1964 au plus tard ».

2. L'article premier paragraphe 1 dernier alinéa du règlement précité est modifié comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

« La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant pour chacun des produits visés au paragraphe 2, au triple du volume des importations en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisis par l'État membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961 ».

3. La deuxième phrase de l'article 4 du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 53/63/CEE du Conseil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 30 juin 1964 ».

Article 2

Les termes : « ...jusqu'au 31 décembre 1963 inclus » figurant à l'article premier, premier alinéa du règlement n° 10/63/CEE du Conseil modifié par le règlement n° 53/63/CEE du Conseil sont remplacés par les termes : « ...jusqu'au 30 juin 1964 inclus ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

RÈGLEMENT N° 123/63/CEE DU CONSEIL

du 14 novembre 1963

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ et notamment son article 13,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 27 février 1963, p. 403/63.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc est fixé pour le dernier trimestre de l'année 1963, dans le règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ;

considérant que le Conseil, par les règlements n° 103/63/CEE ⁽²⁾ et n° 114/63/CEE ⁽³⁾ a réduit le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure ainsi que pour la viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique pour les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 1963 en France et en Italie ;

considérant que, par suite de la situation du marché dans la Communauté et du niveau des prix actuellement pratiqués pour ces produits sur le marché mondial, il convient, en vue d'éviter des difficultés d'approvisionnement, de réduire non seulement en ce qui concerne la France et l'Italie, mais également en ce qui concerne la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux importations des produits en question effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963 ;

considérant que pour les motifs indiqués dans le règlement n° 103/63/CEE du Conseil, une diminution du montant de ces prélèvements en application de l'article 6 du règlement n° 20 du Conseil n'est pas souhaitable ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1963.

considérant qu'il convient en conséquence, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent dans certains États membres les produits en cause, de prendre en application de l'article 13 du règlement n° 20 du Conseil des mesures dérogatoires, en vue de diminuer les prélèvements applicables à l'égard des pays tiers ; qu'il convient que le montant de cette réduction soit le même pour tous les États membres intéressés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement n° 102/63/CEE du Conseil du 25 septembre 1963, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas effectuées du 1^{er} au 31 décembre 1963, diminué des 3/4 du montant correspondant pour chaque produit au prélèvement à percevoir pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intracommunautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2406/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2593/63.

VIENT DE PARAÎTRE :

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.